

Sécurité des machines : danger de contact avec une pièce en mouvement

Les accidents du travail liés aux machines se produisent notamment à cause de l'accès aux pièces en mouvement d'une machine en fonction. Par exemple, une scie en marche. Quoi faire pour éviter ces accidents qui peuvent avoir de graves conséquences ?



TOLÉRANCE 0

Pour éliminer l'accès des travailleurs aux pièces en mouvement d'une machine, l'employeur doit :

- mettre en place des protecteurs ou des dispositifs de protection pour contrôler l'accès aux pièces mobiles d'une machine durant son fonctionnement (articles 182, 183, 197, 207, 208, 226(3), 266 et 271 du RSST, articles 3.10.13(1), 3.10.14, 3.10.15, 3.16.9(2) et 3.16.9(6) a) du CSTC, articles 373(4) et 373(7) du RSSM, article 56 du RSSTAF (renvoie au RSST) et article 51(7) de la LSST).

Attention !

En cas de manquement à cette règle, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Autre mesure de prévention à mettre en place

- Utiliser une méthode de contrôle des énergies telle que le cadenassage lors de travaux de réparation, de maintenance, de nettoyage ou de déblocage qui nécessitent un démantèlement même partiel d'éléments de la machine ou lorsque les éléments de protection sont rendus inefficaces ou enlevés (article 2.20.2 du CSTC, article 188.2 du RSST, article 41.3 du RSSTAF et article 51(3) de la LSST) ;
- S'assurer, lors du remplacement d'un protecteur ou un dispositif de protection, que le protecteur ou le dispositif de protection de rechange offre une sécurité au moins équivalente à celui d'origine (article 188 du RSST) ;
- Munir les tourets à meuler des protecteurs et dispositifs de protection requis, à savoir un carter, un pare-étincelles, un support de pièces et un écran transparent (article 201 du RSST) ;
- Munir les scies circulaires d'un couteau diviseur (article 212 du RSST) ;
- Utiliser sur les machines à travailler le bois, lorsque le travail le permet, des accessoires tels que poussoirs, gabarits pour garder les mains du travailleur éloignées de la zone dangereuse (article 213 du RSST) ;
- Munir de dispositifs empêchant le recul de pièces, les machines à travailler le bois susceptibles de causer des projections de pièces (article 214 du RSST).

Les travailleurs peuvent être exposés à un contact avec des pièces en mouvement d'une machine durant son fonctionnement :

en établissement ou sur tout autre lieu de travail, notamment lors de travaux impliquant l'utilisation :

- de machines d'usinage (tours conventionnels, fraiseuses, presses, scies, sableuses, etc.) ;
- de machines à injection de plastique et d'extrudeuses ;
- de convoyeurs ;
- de trancheurs à viande, de mélangeurs, de scies alimentaires ;
- de machines forestières.

sur les chantiers de construction, notamment lors de travaux impliquant l'utilisation de :

- scies sur table, scies à onglet ;
- tourets à meuler ;
- mélangeurs à mortier ;
- machines de forage.

Conséquences d'être en contact avec une pièce en mouvement d'une machine

- Lacérations ;
- Brûlures ;
- Amputation ;
- Décès.